



Mise en ligne le 10/11/2023

N°2023/136
du 09 novembre 2023

DELIBERATION

relative à la conclusion d'une transaction avec la SODAF

LE CONSEIL MUNICIPAL

- VU la loi n°69-05 modifiée du 3 janvier 1969 portant création et organisation des communes en Nouvelle-Calédonie et Dépendances,
- VU la loi n°99-209 modifiée du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie,
- VU la loi n°99-210 modifiée du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
- VU le Code des communes de la Nouvelle-Calédonie,
- VU le Code civil applicable en Nouvelle-Calédonie en ses articles 2044 et suivants,
- VU le recours intenté devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie sous le numéro 2300374-1 par la société SODAF demandant le paiement de dommages et intérêts du fait de la résiliation illégale de son marché 20.T.05, le versement de la somme de 1.340.000 XPF correspondant au remboursement des pénalités infligées sur les règlements reçus, ainsi que la somme de 6.603.246 XPF correspondant aux travaux qui auraient dû être réalisés par la société SODAF dans le cadre de ce marché, soit un montant total de 7.943.246 XPF,
- Considérant les concessions réciproques des parties,
- Considérant que le projet de transaction mettra fin dans des conditions acceptables pour la commune au litige qui l'oppose ou qui l'opposerait à la SODAF,
- La commission des finances, de l'administration générale et des services publics consultée dans sa séance du 31 octobre 2023,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} :

Le projet de transaction à conclure avec la SODAF, tel que joint en annexe à la présente délibération, aux termes duquel la commune versera à la société précitée la somme de SIX MILLIONS CINQ CENT MILLE (6.500.000) XPF, à titre d'indemnisation en règlement définitif du litige, est approuvé.

ARTICLE 2 :

Le maire est chargé d'en passer acte définitif au nom de la commune.

ARTICLE 3 :

La dépense sera imputée à l'article 6718 du budget de l'exercice en cours.

ARTICLE 4 :

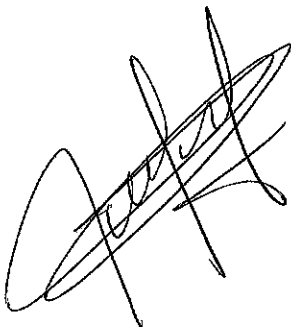
Le délai de recours contre le présent acte devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie est de deux (2) mois à compter de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province Sud, au trésorier de la province Sud, notifiée à l'intéressée et mise en ligne sur le site internet de la commune.

LE SECRETAIRE DE SEANCE



LA PRESIDENTE DE SEANCE


Marilynne D'ARCANGELO

AMPLIATIONS :

- Registre.....	1
- DLAJ.....	1
- SG.....	1
- Finances.....	1
- Trésorier de la province sud.....	1
- Archives.....	1
- Intéressée.....	1
- Publication	1

TRANSACTION

Entre les soussignées :

La commune de PAITA domiciliée à PAITA – hôtel de ville
Prise en la personne de son maire en exercice dument habilité par la délibération n°
2023/ en date du 2023

d'une part

Et :

La société SODAF SARL dont le siège social est à PAITA – lot 446 lotissement les 3
vallées, immatriculée au RCS de NOUMEA sous le numéro 462 341
Prise en la personne de son représentant légal

d'autre part

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Aux termes de la délibération n° 2020/118 du 29 octobre 2020, le maire de la commune
de PAITA a été autorisé à signer le marché de travaux d'entretien des voies non
revêtues avec la SODAF (marché 20.T.05).

Ledit marché a été notifié à la SODAF par ordre de service en date du 24 novembre
2020.

L'acte d'engagement stipule que la durée du marché est d'une année, renouvelable par
tacite reconduction sans pouvoir excéder 4 années.

Au cours de l'exécution du marché, divers retards et défauts d'exécution ont été
relevés par la commune de PAITA.

Ainsi, aux termes d'une correspondance en date du 18 mars 2021, la commune a mis
en demeure la société SODAF d'exécuter ses obligations contractuelles

La société SODAF a alors contesté les défauts qui lui étaient reprochés.

Aux termes d'une lettre en date du 19 octobre 2022, la commune a décidé de ne pas
reconduire le marché.

BW

Par l'intermédiaire de son conseil, la SODAF a, le 30 mars 2023, déposé un recours amiable.

Elle contestait alors les modalités de résiliation du marché, au motif que celle-ci ne serait pas intervenue dans les délais du marché.

La SODAF demandait alors le paiement « *de dommages et intérêts du fait de cette résiliation illégale, le versement de la somme de 1.340.000 XPF, correspondant au remboursement des pénalités infligées sur les règlements reçus, ainsi que la somme de 6.603.246 XPF, correspondant aux travaux qui auraient dû être réalisés par la société SODAF dans le cadre de ce marché, soit un montant total de 7.943.246 XPF* ».

Le 10 mai 2023, le maire de la commune de PAITA a refusé de faire droit aux demandes de la SODAF en indiquant que le marché n'avait pas été reconduit en application de ses stipulations et que les pénalités de retard infligées étaient justifiées.

La SODAF a alors saisi le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie réitérant les demandes faites aux termes de son recours gracieux.

La commune de PAITA n'entendait toujours pas faire droit à ces demandes.

Les Parties ont alors engagé des discussions, au terme desquelles elles ont décidé, après avoir pris l'exacte mesure de leurs désaccords en ce qui concerne les éléments de faits à la base de leur litige, et sans pour autant reconnaître le bien fondé de leurs prétentions respectives, de se rapprocher et de mettre fin définitivement à leurs différends par voie d'accord transactionnel conformément aux dispositions des articles 2044 et suivants du Code Civil, moyennant les concessions réciproques exposées ci-après.

IL A DONC ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET

Le présent protocole a pour objet de mettre fin à tout litige né ou à naître de l'exécution et de la cessation du marché 20.T.05 de travaux d'entretien des voies non revêtues avec la SODAF ou issu de toutes relations entre elles, les Parties ayant décidé de régler à l'amiable leurs différends au moyen de concessions réciproques.

ARTICLE 2 – CONCESSIONS RECIPROQUES

BN

La concession de la SODAF est de se désister du recours intenté devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie sous le numéro 2300374-1 et de renoncer à tout recours, sur quelques fondements juridiques que ce soient, du fait de l'exécution ou de la rupture du marché 20.T.05 de travaux d'entretien des voies non revêtues. La SODAF estime en outre que l'indemnité transactionnelle visée plus bas couvre l'ensemble des droits qu'elle peut détenir pour quelque cause que ce soit du chef de l'exécution comme de la résiliation dudit marché.

La concession de la commune de PAITA est de verser à la SODAF une indemnité transactionnelle, forfaitaire et définitive d'un montant de SIX MILLIONS CINQ CENT MILLE (6.500.000) XPF, en paiement des sommes dues au titre de l'exécution du marché et en réparation des différents préjudices invoqués par cette dernière dans le cadre de sa requête devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie.

Cette somme sera payée dans les trente jours de la signature des présentes sur un sous-compte ouvert à la CARPA du barreau de NOUMEA par Maître Frédéric DE GRESLAN.

ARTICLE 3 – RENONCIATION DES PARTIES

Sans que cela vaille reconnaissance du bien-fondé des prétentions de chaque Partie, les Parties renoncent réciproquement à toute instance, action, réclamation et prétention de quelque nature qu'elle soit, relative au litige exposé en préambule, à l'encontre l'une de l'autre ou à tout autre demande relative au marché 20.T.05 de travaux d'entretien des voies non revêtues.

ARTICLE 4 – FRAIS

Tous les frais et honoraires susceptibles d'avoir été exposés par l'une ou l'autre des Parties dans le cadre du différend objet de la présente transaction, notamment les honoraires de leurs conseils respectifs, demeureront à la charge exclusive de celle qui les aura exposés.

Enfin, il est convenu de manière définitive et irrévocable que chacune des Parties prendra à sa charge les risques fiscaux et/ou sociaux qui pourraient résulter de la conclusion du présent protocole transactionnel.

BN

ARTICLE 5 – PORTEE DU PROTOCOLE

Les dispositions ci-dessus, qui ont été librement débattues et arrêtées par les Parties en toute connaissance de cause et qui représentent leurs concessions réciproques, constituent une transaction au sens des articles 2044 et suivants du Code civil, avec les effets prévus à l'article 2052 du Code susvisé.

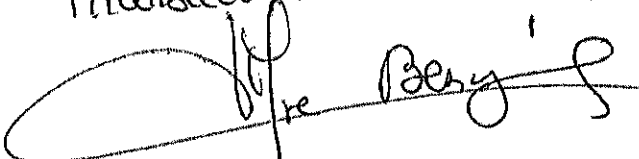
ARTICLE 6 –DROIT APPLICABLE - COMPETENCE

Le présent protocole est pleinement soumis à la loi applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les tribunaux de NOUMEA seront seuls compétents pour connaître de toute contestation qui pourrait survenir à l'occasion du présent protocole, de son exécution ou de son interprétation.

Fait à NOUMEA

le 25/10/23 en DEUX (2) exemplaires originaux.

*Lu et approuvé Bon pour
Transaction*


Pour la commune de PAITA *
Son maire en exercice

pour la SODAF *
XXX

* (Pour chaque Partie, signer sous la mention « Lu et approuvé – Bon pour transaction »)